



POLITIQUE

de gestion concernant

LE TRANSPORT SCOLAIRE

ADOPTION

Conseil des commissaires
21 JANVIER 2020 | Résolution n° CC-061-19-20

SERVICE RESPONSABLE

Service du transport

CONSULTATIONS

Comité consultatif du transport scolaire | 27 novembre 2019
Comité consultatif de gestion | 5 décembre 2019
Comité de parents | 9 décembre 2019

HISTORIQUE

- TRANSPORT SCOLAIRE, 17 décembre 2002 | CC-129-02
- TRANSPORT SCOLAIRE, 16 mars 2010 | CC-089-09-10
- TRANSPORT SCOLAIRE, 21 janvier 2020 | CC-061-19-20

NOTE ► Dans le texte qui suit, la forme masculine est utilisée sans discrimination et simplement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	OBJET.....	4
CHAPITRE II	CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE.....	4
CHAPITRE III	OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	4
CHAPITRE IV	CHAMP D'APPLICATION.....	4
	4.1. SANS FRAIS (MATIN ET SOIR).....	4
	4.2. AVEC FRAIS (SI PLACE DISPONIBLE, AUCUNE MODIFICATION DE PARCOURS).....	5
	4.3. MESURE ALTERNATIVE.....	5
CHAPITRE V	DÉFINITIONS.....	5
CHAPITRE VI	MODALITÉS D'ORGANISATION	8
	6.1. LIEU DE RÉSIDENCE DE L'ÉLÈVE.....	8
	6.2. PROCÉDURE RELATIVE AU TRANSPORT À UNE 2E ADRESSE	8
	6.3. PROCÉDURE RELATIVE À LA GESTION DES PLACES DISPONIBLES	9
	6.4. PROCÉDURE RELATIVE AU TRANSPORT POUR ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES ET INTERÉCOLES.....	9
	6.5. DURÉE DU TRAJET	9
	6.6. POINTS D'ARRÊT	9
	6.7. LES CHEMINS PUBLICS.....	10
	6.8. LA RÉGLEMENTATION	10
	6.9. LA SÉCURITÉ.....	10
CHAPITRE VII	DROITS, PRIVILÈGES, RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	11
	7.1. DROITS, PRIVILÈGES, RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE.....	11
	7.2. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU RÉPONDANT (PARENTS).....	13
	7.3. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR	14
	7.4. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONDUCTEUR D'AUTOBUS	15
	7.5. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DES COMMISSAIRES	16
	7.6. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	16
	7.7. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT.....	16
	7.8. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU SERVICE DU TRANSPORT	16
CHAPITRE VIII	MESURES DISCIPLINAIRES.....	17
	8.1. PRINCIPE GÉNÉRAL.....	17
	8.2. SANCTIONS : (AVERTISSEMENT, AVIS DISCIPLINAIRE, SUSPENSION)	17
CHAPITRE IX	OBJETS AUTORISÉS ET OBJETS INTERDITS	18
	9.1. OBJETS AUTORISÉS.....	19
	9.2. OBJETS INTERDITS	19
CHAPITRE X	INTERRUPTION DU TRANSPORT.....	20
	10.1.CONDITIONS D'INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE.....	19
	10.2.SECTEURS.....	20
CHAPITRE XI	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	20

CHAPITRE I OBJET

La présente Politique a pour but d'établir les règles encadrant l'organisation et le fonctionnement du transport scolaire à la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

CHAPITRE II CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'organisation du transport des élèves est régie par les dispositions contenues dans plusieurs lois et règlements, notamment :

- la Loi sur l'instruction publique et ses règlements;
- le Code de la sécurité routière

CHAPITRE III OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente Politique vise notamment à :

- a) élaborer les modalités d'organisation et de fonctionnement du transport scolaire.
- b) assurer la sécurité, la protection et le respect des personnes durant les périodes de transport scolaire.
- c) définir les droits, pouvoirs, rôles et responsabilités des différents intervenants concernés.
- d) informer les parents, les élèves, le personnel et les transporteurs.

CHAPITRE IV CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique est construite en fonction du calendrier scolaire et de l'horaire de la clientèle des écoles primaires et secondaires.

Elle s'applique aux élèves de la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois (CSOB) et de la Commission scolaire Western Québec (CSWQ) transportés matin et soir selon les modalités suivantes :

4.1. Sans frais (matin et soir)

- a) L'élève du préscolaire qui demeure à 0,8 km et plus de son école de quartier.
- b) L'élève, de niveau primaire ou secondaire, demeurant à 1,6 km et plus de son école de quartier.
- c) L'élève dont la résidence est située sur une voie publique de juridiction provinciale dont la vitesse contrôlée excède 50 km/h est transporté de son domicile à l'école.
- d) L'élève ayant un handicap physique ou intellectuel permanent et qui ne peut se déplacer seul d'une façon sécuritaire sur la voie publique est transporté de son domicile à l'école désignée.

- e) L'élève ayant un handicap physique temporaire; dans ce cas, une demande doit être présentée au Service du transport de la CSOB.
- f) Tous les élèves des groupes fermés EHDA qui fréquentent l'école désignée.
- g) Tous les élèves à qui l'on offre un service particulier dans une autre école que celle de son quartier.
- h) L'élève qui demande un deuxième point d'arrêt faisant partie de son même circuit d'autobus.
- i) La personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes en fonction des places disponibles et après vérification des antécédents judiciaires.

4.2. Avec frais (si place disponible, aucune modification de parcours)

- a) L'élève jeune éligible aux places disponibles.
- b) L'élève qui, par choix, ne fréquente pas son école de quartier.
- c) L'élève dont les parents ont déménagé en cours d'année et qui souhaite utiliser le transport pour permettre à leur enfant de terminer l'année dans son école d'origine.
- d) L'élève qui utilise plus d'un point d'arrêt, dans deux autobus différents, pour se rendre à une deuxième adresse.
- e) L'élève qui désire un laissez-passer temporaire.

4.3. Mesure alternative

- a) La Loi sur l'instruction publique permet aux commissions scolaires d'organiser le transport de tout ou partie de ses élèves. De même, elle permet à une commission scolaire de verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.
- b) Ainsi, après discussion avec les parents ou l'élève majeur, la Commission scolaire peut verser une allocation lorsque le transport quotidien n'est pas disponible dans le secteur concerné.
- c) Le montant de l'allocation versée aux parents sera égal au coût moyen par élève transporté quotidiennement à la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

CHAPITRE V DÉFINITIONS

5.1. Ajustement de kilométrage

Une modification au devis original de la distance parcourue quotidiennement par un autobus à la suite à une décision de la Commission scolaire.

5.2. Bagages à main

Pour l'élève, il s'agit de son sac d'école et sa boîte à lunch; se référer au point 8 pour les modalités d'application.

5.3. Bassin d'alimentation

Le territoire de la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois est divisé en secteurs appelés « bassins d'alimentation pour la clientèle du préscolaire, du primaire et du secondaire ». Ces secteurs sont identifiés en fonction de la capacité d'accueil de chacune des écoles.

5.4. Circuit d'autobus

Tout trajet planifié, suivi par un autobus scolaire chargé de transporter les élèves éligibles au transport.

5.5. Conducteur d'autobus

Le conducteur désigne la conductrice ou le conducteur d'autobus à l'emploi d'un transporteur.

5.6. Dernier lieu débarcadère

Le lieu où, dans un parcours, le dernier passager désigné par la Commission scolaire descend d'un véhicule.

5.7. Dernière destination

Le lieu où descend le conducteur à la fin de l'utilisation quotidienne de l'autobus scolaire qu'il conduit.

5.8. Distance entre la résidence et l'école

La distance s'établit depuis l'adresse civique de la résidence de l'élève à la porte d'entrée des élèves à l'école. La distance est le chemin public le plus court entre les deux adresses (passages piétonniers inclus). En cas de doute, la distance est déterminée à l'aide de l'application Google Maps.

5.9. École de quartier

École qui accueille les élèves résidant dans le territoire qui lui a été fixé comme bassin d'alimentation. Habituellement, cette école permet à l'élève qui y est inscrit d'y compléter l'ensemble de son primaire ou de son secondaire. Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif.

5.10. Parcours

Un parcours est le trajet que doit suivre un véhicule pour recueillir et déposer les élèves. Cependant, en pratique, il comprend également la distance à parcourir entre le dernier point débarcadère et le premier point embarcadère du parcours suivant, s'il y a lieu.

5.11. Point d'arrêt

Endroit désigné par la Commission scolaire où l'élève embarque ou débarque de l'autobus; l'endroit peut être le domicile ou un point de rassemblement.

5.12. Premier lieu embarcadère

Le lieu où, dans un parcours, le premier passager désigné par la Commission scolaire monte dans un véhicule.

5.13. Répondant de l'élève

Ce sont les parents, ou toute autre personne mandatée par la loi.

5.14. Transport complémentaire

Le transport requis pour assurer l'accessibilité à certaines activités organisées dans le cadre de l'horaire régulier des élèves, en soirée et sur fin de semaine.

5.15. Transport interécole

C'est un transport requis pour permettre aux élèves de suivre des cours obligatoires, prévus à l'horaire régulier et qui ne peuvent être offerts à l'école que ceux-ci fréquentent.

5.16. Transport quotidien

Le transport régulier des élèves à l'aller le matin et au retour le soir.

5.17. Transporteur

Un individu ou une entreprise détenant un contrat de transport d'élèves avec la Commission scolaire.

5.18. Urgence

Une situation qui demande une action immédiate et qui ne peut être différée.

5.19. Véhicules

- a) Un autobus scolaire est un véhicule comportant toujours plus de cinq rangées de banquettes. Ces banquettes ont généralement 1 mètre de largeur.
- b) Un minibus est un véhicule comportant quatre ou cinq rangées de banquettes. Ces banquettes ont généralement 76 centimètres de largeur.
- c) Une berline est un véhicule comportant deux ou trois banquettes et quatre portières. Il doit être muni d'un lanternon (enseigne ÉCOLIERS) et immatriculé « F » avec la catégorie « Véhicule affecté au transport d'écoliers ».
- d) Un véhicule de transport adapté est un véhicule conçu pour le transport des personnes handicapées, équipé d'une rampe hydraulique ou manuelle et de points d'attache pour retenir les fauteuils roulants.

- e) Un taxi est un véhicule automobile muni d'un taximètre et conduit par un professionnel.

5.20. Virée d'autobus

- a) Un endroit désigné, situé sur un terrain public et correctement entretenu pouvant servir de virée d'autobus. L'espace prévu pour permettre à un autobus de faire demi-tour, en toute sécurité, doit avoir au moins 12 m de longueur par 6,5 m de largeur. Puisque toute manœuvre de recul représente un risque important à la sécurité, il faut avoir une virée permettant à l'autobus de faire demi-tour sans marche arrière.
- b) Lorsqu'un autobus doit faire demi-tour sur une voie privée dont l'infrastructure et l'entretien sont jugés adéquats par le transporteur, une permission du propriétaire devra être obtenue à cet effet par la Commission scolaire.

5.21. Voie publique

Un chemin, une route, une rue, qui sont ouverts à la circulation publique, dont l'entretien est sous la juridiction d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, incluant l'espace réservé à l'usage des piétons.

CHAPITRE VI MODALITÉS D'ORGANISATION

6.1. Lieu de résidence de l'élève

La Commission scolaire reconnaît, aux fins d'éligibilité au transport scolaire, un lieu unique de domicile pour tout élève, soit celui utilisé pour déterminer l'école fréquentée selon les règles relatives l'admission et critères d'inscription au secteur de l'enseignement aux jeunes.

Dans les cas des élèves dont les parents se partagent la garde (garde partagée), le lieu de résidence de l'élève sera établi en fonction de l'école de quartier qu'il fréquente.

6.2. Procédure relative au transport à une 2^e adresse

Il est possible d'offrir un service de transport à plus d'une adresse aux conditions suivantes :

- a) qu'un circuit de transport soit disponible aux adresses souhaitées;
- b) que la demande n'occasionne pas de trajet supplémentaire;
- c) qu'il y ait des places disponibles;
- d) que le répondant accepte de payer la somme demandée (voir ANNEXE 1 pour la tarification).

6.3. Procédure relative à la gestion des places disponibles

- a) Après le 15 septembre de chaque année, s'il y a des places disponibles dans les autobus, elles sont offertes par ordre de priorité aux élèves du préscolaire et du primaire, en commençant par les plus jeunes qui demeurent à la limite de la zone du 0,8 km, pour le préscolaire, ou du 1,6 km, pour le primaire et le secondaire.

Les cas particuliers non prévus à la présente section feront l'objet d'analyse au cas par cas par le Service du transport.

- b) L'obtention d'une place disponible ne confère aucun droit pour les années subséquentes.
- c) Ce service est offert si le parcours requis est déjà existant à partir de l'école fréquentée.
- d) Les parents doivent remplir le formulaire de demande de transport à la secrétaire de l'école qui le transmet au Service du transport ou adresser leur demande directement au Service du transport.
- e) Les frais exigés, prévus à l'ANNEXE 1, doivent être payés à la réception de la facture.

6.4. Procédure relative au transport pour activités complémentaires et interécoles

- a) Le personnel de direction d'école ou de centre fait parvenir sa demande de transport complémentaire au transporteur, cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour l'activité.
- b) Le personnel de direction d'école ou de centre fait parvenir sa demande de transport interécole au transporteur, trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour l'activité.
- c) Dans le cas d'annulation, sauf pour des raisons de force majeure, un avis doit être donné dans un délai suffisant pour éviter au transporteur d'engager des frais. À défaut, le coût sera facturé au budget de l'école.
- d) Tout cas particulier, non prévu à la présente Politique, doit être soumis au Service du transport scolaire.

6.5. Durée du trajet

Généralement, l'élève transporté sur le territoire de la Commission scolaire ne devrait pas demeurer dans l'autobus plus d'une heure par trajet.

6.6. Points d'arrêt

- a) Les points d'arrêt des autobus, dans les milieux ruraux et urbains, sont situés à une distance n'excédant pas 600 mètres de marche du lieu de résidence de l'élève.

- b) Dans les milieux ruraux, les élèves sont regroupés en des points d'embarquement et de débarquement dans les secteurs où la densité de la population le justifie et en tenant compte, si possible, des élèves du préscolaire.
- c) L'emplacement d'un arrêt est indiqué sur l'attestation de transport disponible sur le site Internet de la Commission scolaire ou sur le Portail parent.
- d) Le comportement des élèves aux points d'arrêt est soumis aux lois et règlements de la sécurité publique.

6.7. Les chemins publics

- a) Le transport scolaire est offert seulement dans les chemins publics et dans lesquels il y a une virée d'autobus correctement entretenue. De plus, les chemins doivent être sécuritaires et carrossables.
- b) Par exception, un chemin privé, correctement entretenu pourra être considéré. Ces cas d'exception sont jugés à la pièce.

6.8. La réglementation

6.8.1. Sécurité et respect à bord

En début d'année, le conducteur d'autobus informe les élèves qu'il transporte des règlements applicables dans le transport scolaire.

6.8.2. Le transport scolaire en hiver

En début d'hiver, une brochure informative est envoyée aux parents. Cette brochure précise les modalités de fonctionnement du transport scolaire et du fonctionnement des écoles en hiver.

6.8.3. Circulaire administrative

Le procédurier et les règles de régie interne du Service du transport sont écrits dans un document spécialement adapté qui contient des données nominatives à caractère privé.

6.9. La sécurité

- a) Les écoles collaborent à la réalisation de toutes activités reliées à la sécurité dans le transport scolaire et qui auront fait l'objet au préalable d'une entente entre les transporteurs et la CSOB.
- b) Lors de leur première rentrée scolaire, une attention particulière est apportée à la formation des élèves du préscolaire.
- c) L'établissement des circuits est conçu de façon à minimiser, dans la mesure du possible, le nombre d'élèves du préscolaire et du premier cycle du primaire ayant à traverser les voies publiques dont la limite de vitesse permise est égale ou supérieure à 70 km/h.

- d) Nonobstant ce qui précède, à la suite d'une demande écrite des parents et avec l'accord avec la Commission scolaire, le transporteur est autorisé à laisser monter ou descendre, de façon régulière, un élève du mauvais côté de la route. Un protocole de fonctionnement précis doit être établi pour chacun des cas.

CHAPITRE VII DROITS, PRIVILÈGES, RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1. Droits, privilèges, rôles et responsabilités de l'élève

Pour utiliser le service de transport scolaire, l'élève doit obligatoirement figurer sur la liste que le conducteur a en sa possession sur laquelle est inscrit le nom de tous les élèves qui ont droit au transport.

7.1.1. Conduite appropriée en attendant l'autobus

- a) Se rendre à temps (5 minutes à l'avance) et attendre au point d'arrêt qui lui est désigné.
- b) Demeurer en bordure de la route ou sur le trottoir.
- c) Respecter les propriétés privées.
- d) Ne pas se pousser, se bousculer ou se bagarrer.

7.1.2. Conduite lors de l'embarquement

- a) Se placer en file et attendre les feux intermittents rouges avant d'embarquer.
- b) Laisser d'abord monter les plus petits et les aider au besoin.
- c) Monter sans se pousser.
- d) Se tenir à la rampe.

7.1.3. Règles générales de conduite dans l'autobus

- a) Respecter les directives du conducteur d'autobus.
- b) Rester assis et calme en tout temps, lorsque le véhicule est en marche ou circule.
- c) Ne pas quitter son siège avant l'arrêt complet de l'autobus.
- d) Occuper le siège qui lui est indiqué et s'asseoir correctement sur le banc.
- e) Ne pas crier, sauter, jeter des objets par terre, causer du désordre ou se bousculer.

- f) Avoir un comportement et un langage respectueux envers les passagers et le conducteur.
- g) Ne pas jouer avec des objets coupants ou avec le feu et ne pas faire de vandalisme.
- h) Garder son sac d'école et sa boîte à lunch sur ses genoux ou par terre à ses pieds.
- i) Ne pas amener dans l'autobus des objets interdits par la politique.
- j) Ne pas fumer ou vapoter.
- k) Ne pas toucher aux équipements ou mécanismes de l'autobus.
- l) Ne pas ouvrir les fenêtres, sans la permission du conducteur (maximum 10 cm).
- m) Ne pas sortir sa tête, ses bras ou des objets par la fenêtre.
- n) Ne pas boire ou manger.

7.1.4. Conduite à la descente de l'autobus

- a) Ne pas quitter son siège avant l'arrêt complet du véhicule.
- b) Descendre de l'autobus l'un après l'autre, sans se bousculer, en commençant par les élèves qui occupent les banquettes avant.
- c) Une fois descendu, se tenir éloigné de l'autobus jusqu'à ce qu'il se remette en marche.
- d) S'il y a lieu, toujours traverser la route en avant de l'autobus, lorsque les feux intermittents rouges sont en marche, avec la plus grande prudence et à la vue du conducteur.

7.1.5. En cas d'accident ou de panne

- a) Garder son sang-froid et suivre les directives du conducteur.
- b) Porter secours aux plus jeunes élèves.
- c) Se diriger de façon ordonnée vers la porte ou les sorties de secours, s'il est nécessaire de quitter l'autobus.
- d) Se rassembler à un endroit suffisamment éloigné de l'autobus.
- e) Se rendre à la maison la plus rapprochée pour demander de l'aide, si le conducteur en est incapable.

7.2. Rôle et responsabilités du répondant (parents)

- a) S'informer des politiques et règlements régissant le transport scolaire.
- b) S'informer du circuit et de l'horaire de l'autobus qui transporte leur enfant.
- c) S'informer quotidiennement des conditions météorologiques, spécialement en hiver.
- d) S'informer des conditions du transport scolaire, surtout les matins où les conditions risquent d'affecter le transport scolaire : écouter la radio, visiter la page Facebook de la CSOB, visiter le site Internet <http://www.csob.qc.ca/> ou s'abonner aux avis d'interruption du transport scolaire par texto.
- e) Décider de garder leur enfant à la maison si les parents ou le répondant considèrent que les conditions, dans leur secteur, ne sont pas sécuritaires.
- f) Renseigner leurs enfants (spécialement les plus jeunes) sur tous les aspects de la sécurité à l'aller et au retour de l'école.
- g) Connaître le nom et le numéro de téléphone de la compagnie qui assure le transport de leur enfant, ainsi que du numéro de téléphone de la régisseuse du transport à la Commission scolaire.
- h) S'assurer que l'école sait où les rejoindre en cas d'un retour prématuré à la maison.
- i) En début d'année, bien indiquer, spécialement aux enfants de la maternelle et de la première année, les arrêts d'autobus; leur expliquer comment se comporter en attendant l'autobus, pendant le trajet et en cas de retard de l'autobus.
- j) Rappeler à leurs enfants que, même si tous les véhicules doivent selon la loi s'arrêter lorsque les feux intermittents rouges d'un autobus scolaire sont en marche, il arrive que des conducteurs d'automobile insouciants n'arrêtent pas; les inciter à redoubler de prudence.
- k) Lors d'un changement d'adresse, aviser la secrétaire des écoles concernées, laquelle avisera le Service du transport de la Commission scolaire.
- l) Présenter, au Service du transport de la Commission scolaire, toute demande de transport temporaire pour raison médicale.
- m) Les parents sont responsables du comportement de leur enfant aux arrêts d'autobus.
- n) Les parents sont responsables de tout dommage causé à un autobus scolaire par leur enfant.
- o) Lorsqu'un élève est suspendu du transport, sa présence à l'école demeure obligatoire et les parents doivent, durant la période de suspension, prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant soit présent à l'école.

- p) Les parents sont invités à faire un rapport au service de transport scolaire de tout problème qui peut concerner la sécurité des élèves.
- q) Les parents des élèves inscrits au préscolaire doivent être présents à l'arrêt lors de l'embarquement et du débarquement de leur enfant.

7.3. Rôle et responsabilités du transporteur

- a) Le transporteur est responsable de l'exécution de son contrat avec la Commission scolaire.
- b) Il est responsable de l'embauche, de la gestion des mesures disciplinaires et, éventuellement, du renvoi de ses conducteurs. Il doit s'assurer, à l'embauche, de faire les vérifications sur les antécédents criminels des postulants.
- c) Il doit donner suite à toutes les plaintes reçues sur la conduite d'un conducteur, ce qui pourrait entraîner le renvoi ou l'application des mesures disciplinaires jugées appropriées par le transporteur.
- d) Il doit s'assurer que chaque conducteur détient le permis de conduire et la carte de compétence appropriés.
- e) Il est responsable de voir à l'entretien et au bon fonctionnement de ses autobus, le tout conformément aux exigences et aux règlements du ministère des Transports. Les règlements exigent que le transporteur s'assure que ses autobus subissent, tous les jours, une vérification sommaire (vérification avant départ) et, tous les trois mois, une vérification majeure approuvée par la SAAQ ou, si applicable, une vérification bisannuelle par le gouvernement.
- f) Il doit s'assurer que les numéros d'identification sont bien à la vue sur chacun des autobus.
- g) Il doit s'assurer que les véhicules soient lavés fréquemment de sorte qu'il n'y ait pas de poussière, sel ou neige sur les feux clignotants, les phares, les feux d'arrêt et de signalisation.
- h) Il doit s'assurer, conformément au contrat, que ses autobus sont pourvus de moyens de communication adéquats.
- i) Il doit s'assurer, conformément au contrat, que chacun de ses autobus peut recevoir, au besoin, une caméra de surveillance.
- j) Il doit s'assurer que le conducteur applique une discipline adéquate à bord du véhicule qu'il conduit.
- k) Il doit assurer la formation des conducteurs d'autobus pour mettre en pratique le plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

7.4. Rôle et responsabilités du conducteur d'autobus

- a) Le conducteur est maître à bord de l'autobus qu'il conduit.
- b) Il est responsable de la sécurité et du bien-être de tous ses passagers.
- c) Il doit faire rapport, à son employeur, de toutes les infractions et tous les problèmes de conduite des élèves qu'il transporte.
- d) Il doit suivre les parcours et les arrêts déterminés par le service de transport. Tout problème ou suggestion de changement doit être soumis au service de transport (via le transporteur) et une autorisation doit être obtenue avant d'effectuer quelque changement que ce soit.
- e) Il doit s'efforcer de respecter l'horaire des arrivées et des départs, et toute déviation majeure doit être signalée à son employeur, lequel en avisera le Service du transport ou l'école, si nécessaire. Il doit respecter les arrangements de départ établis par le service de transport ou par la direction de l'école, selon le cas, et respecter l'ordre des départs.
- f) Il doit s'assurer que le nom de chaque passager figure sur la liste des élèves transportés ou que le passager détient son laissez-passer temporaire qui lui a été émis par la secrétaire d'école.
- g) Si nécessaire, il rappelle à l'ordre les élèves, mais ne doit pas prendre de mesures disciplinaires à leur égard. Parfois, il peut être obligé d'arrêter l'autobus pour remédier à certaines situations.
- h) Lorsqu'il juge approprié de prendre des mesures disciplinaires envers l'élève, il remplit le formulaire d'avis de discipline.
- i) Il ne peut, de lui-même, refuser le transport à des élèves pour des raisons d'insubordination ou d'indiscipline. Par contre, il doit rapporter de tels cas à son employeur qui prendra les dispositions nécessaires. Cependant, si la sécurité des autres passagers est menacée par la conduite d'un élève, le conducteur peut refuser de le transporter. Il doit alors s'assurer que l'élève en question est en sécurité. Le transporteur doit remettre un rapport détaillé au Service du transport, et ce, dans le plus bref délai.
- j) Il est absolument interdit à un conducteur d'autobus de conduire son véhicule, lorsqu'il a absorbé une boisson alcoolisée, une drogue ou un médicament susceptible d'affecter ses facultés.
- k) S'abstenir, en tout temps, de fumer ou vapoter dans l'autobus.
- l) Respecter le Code de la sécurité routière et détenir un permis de conduire valide, conforme aux exigences du code de la sécurité routière, et ne détenir aucun dossier criminel en lien avec l'emploi.
- m) Obéir en tout temps, aux règlements de la circulation routière et du ministère des Transports, aux lois municipales et aux règlements de la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

- n) À sa dernière destination, il doit faire une tournée complète de l'intérieur de l'autobus afin de s'assurer qu'aucun élève n'y soit demeuré.

7.5. Rôle et responsabilité du conseil des commissaires

- a) Adopter la présente politique.
- b) Décider de la suspension définitive du droit au transport.

7.6. Rôle et responsabilités du directeur général

- a) S'assurer de l'application de la présente politique.

7.7. Rôle et responsabilités de la direction d'établissement

- a) Participer à l'élaboration, à l'application et à la révision de la présente politique.
- b) Collaborer à l'éducation des élèves concernant le programme de sécurité dans le transport.
- c) Collaborer avec le Service du transport et le transporteur dans l'application des mesures disciplinaires.
- d) Dans l'éventualité qu'une modification à l'horaire de l'école soit souhaitée, vérifier les impacts sur le transport avant de procéder.
- e) Lors d'une situation d'urgence qui demande l'évacuation des élèves de l'école (bris d'eau, système de climatisation, tempête, feu, etc.), communiquer avec le Service du transport qui prendra les mesures nécessaires.
- f) Pour des raisons qu'elle juge impératives, la direction d'école peut suspendre temporairement le droit au transport d'un élève; la direction doit s'assurer que l'enfant sera transporté chez lui de façon sécuritaire, et en avise les parents et le Service du transport.

7.8. Rôle et responsabilités du Service du transport

- a) Accorder le droit au transport en émettant une liste des élèves éligibles au transport.
- b) Désigner les parcours et les arrêts, d'après les informations reçues par les écoles, en fonction des noms et adresses des élèves. Aucun changement de parcours ni d'arrêts ne peut être fait sans l'autorisation du Service du transport.
- c) Procéder aux demandes de soumission et voir à l'administration des contrats.
- d) Administrer le budget du Service du transport.
- e) S'assurer que les horaires d'autobus soient en concordance avec l'horaire de l'école et effectuer des vérifications sur demande de la direction d'école ou du transporteur.

- f) S'assurer que la description des parcours soit remise au transporteur, en début d'année scolaire, et que le numéro de l'autobus soit placé en évidence sur chacun des véhicules.
- g) Informer les parents au sujet des horaires d'autobus, spécialement pour les maternelles et les enfants du secteur d'adaptation scolaire.
- h) Recevoir les plaintes au sujet de la conduite des conducteurs d'autobus et communiquer avec le transporteur concerné. Le Service du transport peut demander le remplacement d'un conducteur, après enquête sur les plaintes ou, dans certains cas, recommander le renvoi d'un conducteur pour infraction sérieuse.
- i) Assister les transporteurs dans les programmes reliés à la sécurité.
- j) À la demande des parents qui déménagent en cours d'année, étudier les possibilités qu'offrent les circuits de transport pour permettre à l'enfant de terminer son année dans l'école où il l'a débutée. (Les coûts applicables sont prévus en ANNEXE 1)
- k) Décider des mesures disciplinaires.
- l) Décider du retard ou de l'annulation du transport, lorsque les conditions le justifient.

CHAPITRE VIII MESURES DISCIPLINAIRES

8.1. Principe général

- a) Dans le transport scolaire, il est primordial d'assurer la sécurité, la protection et le respect des personnes. Il est donc essentiel d'exercer une discipline adéquate, et ce, au bénéfice de tous.
- b) Le transport scolaire n'est pas un droit absolu mais bien un privilège. Ainsi, tous doivent respecter les règles et directives énoncées par la présente politique.

8.2. Sanctions : (Avertissement, avis disciplinaire, suspension)

Tout manquement aux règles de conduite doit être corrigé. À cette fin, les mesures d'intervention sont les suivantes :

8.2.1. Avertissement

À la suite d'un comportement inacceptable, le conducteur avertit l'élève verbalement, s'il juge que c'est suffisant.

8.2.2. Avis de discipline

Lorsque l'avertissement verbal n'a pas été suffisant ou lorsque le geste d'indiscipline posé est de nature telle qu'il doit être souligné aux parents, le conducteur rédige un avis de discipline écrit qu'il remet à l'élève. Ce dernier doit faire signer l'avis par son répondant et le remettre au conducteur lors d'un prochain embarquement. S'il ne rapporte pas le billet signé dans les deux jours, il se verra appliquer une suspension pour une journée, et ce, après que les parents et la direction d'école aient été avisés par le transporteur, soit par téléphone ou par écrit.

- a) Les deux copies sont remises à l'élève.
- b) Au retour des deux copies signées au conducteur.
 - o La copie blanche est transmise au Service du transport.
 - o La copie jaune est conservée par le transporteur.

8.2.3. Suspension

S'il y a récidive de la part d'un élève ayant reçu un avertissement et un avis de discipline, cet élève pourra se faire suspendre du transport :

- a) À la remise du 2^e avis de discipline : 1 jour;
- b) À la remise du 3^e avis de discipline : 2 jours;
- c) À la remise du 4^e avis de discipline : 5 jours;
- d) À la remise du 5^e avis de discipline : passible d'une suspension définitive.

8.2.4. Autres

Nonobstant ce qui précède, lorsque la gravité du geste posé est de nature à compromettre la sécurité des autres passagers ou lorsque le comportement est répréhensible et grave, l'élève est suspendu jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Une rencontre impliquant le répondant, le transporteur et le conducteur, la direction de l'école et la Commission scolaire devrait permettre de trouver une solution au problème.

CHAPITRE IX OBJETS AUTORISÉS ET OBJETS INTERDITS

En vertu du *Code de la sécurité routière*, il est dans l'obligation du conducteur de l'autobus de s'assurer du bon arrimage de la marchandise transportée pour garantir :

- o Sa liberté de mouvement et son efficacité au volant;
- o L'accès libre de tout passager à toutes les sorties;
- o La protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus ou le minibus.

9.1. Objets autorisés

En autobus, il est permis de transporter deux bagages à main seulement :

- a) Un sac d'école de grandeur raisonnable. Pour des raisons de sécurité, nous demandons l'utilisation d'un sac de toile solide et fermé, style sac à main ou sac à dos. Les livres de classe et volumes doivent donc être transportés dans un sac solide et fermé. Le transport de volumes sous le bras ou dans un sac de plastique est jugé non sécuritaire et n'est pas autorisé. Cependant, tous les objets qui entrent complètement dans le sac d'école sont acceptés.
- b) Les repas doivent être transportés dans une boîte à lunch qui ne doit pas être en métal. Les sacs de plastique ou de papier sont acceptés mais ne doivent pas servir à transporter autre chose que le lunch; donc leur grandeur est proportionnée en conséquence.

9.2. Objets interdits

En autobus, il est interdit de transporter :

- a) Planche à roulettes, trottinette, animaux, branche d'arbre, parapluie, bâton de hockey, instrument de musique, raquette, bricolage, armes ou imitation d'arme, etc.
- b) Lorsque des activités scolaires nécessitent de transporter certains équipements particuliers (skis et bâtons, matériel de bricolage, traîneau, etc.), les parents doivent assurer le transport de ces objets jusqu'à l'école.

9.3. Transport particulier

En cas d'impossibilité de se conformer aux conditions ci-haut mentionnées, un transport particulier pour les équipements devra être prévu.

CHAPITRE X INTERRUPTION DU TRANSPORT

10.1. Conditions d'interruption du service de transport scolaire

10.1.1. Froid intense

Lorsque la température moyenne sur le territoire de la CSOB atteint -35 degrés Celsius, ou lorsque la température atteint -48 degrés Celsius avec le facteur de refroidissement éolien, le transport est retardé de quatre (4) heures ou annulé pour la journée.

10.1.2. Neige abondante, pluie verglaçante, glace ou brume

Le transport peut être retardé de quatre (4) heures ou annulé pour la journée dans certains secteurs ou sur tout le territoire de la CSOB lorsque les routes sont impraticables à cause de l'accumulation de neige, de la chaussée glissante ou lorsque la visibilité est réduite rendant la circulation dangereuse.

10.1.3. Avis aux parents

Lors des journées de grand froid ou de conditions climatiques difficiles, les messages relatifs à l'horaire des autobus seront communiqués par les stations de radio locales, sur notre site Internet ou par la réception d'un texto, au plus tard à 6 h 30.

10.1.4. Durée de l'interruption

L'interruption du transport est normalement de 4 heures, mais pourra être prolongée pour toute la journée, si les conditions l'exigent; des messages seront diffusés en conséquence.

10.2. Secteurs

L'interruption du transport peut être générale ou partielle sur le territoire de la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois, selon les secteurs suivants:

- Secteur 1 : Val-d'Or
- Secteur 2 : Cadillac, Rivière-Héva, Malartic
- Secteur 3 : Senneterre

CHAPITRE XI DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente Politique entre en vigueur après son adoption par le conseil des commissaires et est révisée au besoin.